

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 580

présenté par
M. Carrez**ARTICLE 63***(Art. 200 undecies du code général des impôts)*

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer à la date :

« 28 septembre 2005 »,

la date :

« 1^{er} septembre 2005 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIREPar mesure de simplification, cet amendement propose de prendre en compte les prêts souscrits à compter du 1^{er} septembre 2005 et non du 28 septembre 2005.